

LA CARRIÈRE : UN DROIT

L'avancement d'échelon

Le statut garantit à tout fonctionnaire le droit à une carrière : il est assuré de pouvoir bénéficier d'un avancement qui a pour résultat une augmentation de son indice de rémunération et donc de son traitement. La carrière en classe normale comporte onze échelons pour les titulaires recrutés avant 2010, neuf échelons pour les lauréats de concours qui, depuis 2010, débutent au 3^{ème} échelon.

Calendrier prévisionnel de gestion dans l'académie de Versailles

PROMOTION D'ÉCHELON	
CAPN Agrégés :	Non encore fixée
CAPA Certifiés, CPE, Co-psy :	Mi-décembre
INTER 2014	
Saisie des vœux	Mi-novembre à mi-décembre
Groupe de travail de vérification des vœux et barèmes	Deuxième ou troisième semaine de janvier
FPMN affectations	Deuxième semaine de mars
CONGÉ FORMATION	
Formulation de la demande	Décembre-début janvier
FPMA congé formation	Mars ou avril
NOTATION ADMINISTRATIVE	
Notation par le C/E	Fin décembre à début février
Requête en révision de note	Jusqu'à mi-mars
CAPA Certifiés, CPE, Co-psy	mars ou avril
CAPA agrégés	mai
INTRA 2014	
Saisie des vœux	avril
Groupe de travail de vérification des vœux et barèmes	Deuxième ou troisième semaine de mai
FPMA affectations	Deuxième ou troisième semaine de juin
TITULARISATION	
Jury d'EQP/ CAPA de titularisation	Fin juin/début juillet

Ayez le bon réflexe !

Toutes les décisions relatives à votre carrière (mutation, notation, promotion...) font l'objet d'une consultation préalable des CAP (commissions administratives paritaires) où siègent les élus du personnel, à parité avec les membres de l'Administration.

C'est un outil essentiel de défense individuelle et collective de la profession (voir p. 14).

Consultez régulièrement notre site pour connaître les dates exactes. Pour permettre aux élus le meilleur suivi de votre situation, pensez à adresser la fiche de suivi syndical AVANT chaque opération.

Qu'est-ce que l'avancement d'échelon ?

L'avancement d'échelon (ou passage d'un échelon à un autre) nécessite une durée minimum de séjour dans chaque échelon, variable selon les étapes de la carrière. Cette durée (ou rythme d'avancement) est fixée par les statuts de chaque corps : rythme unique jusqu'au 4^e échelon puis deux rythmes pour le passage du 4^e au 5^e échelon et trois rythmes à partir du 5^e jusqu'au 11^e échelon comme l'indique le tableau ci-dessous.

Un avancement au grand choix, rythme le plus favorable, obtenu tout au long de sa carrière permet d'atteindre le 11^e échelon en vingt ans alors qu'il faut trente ans avec un avancement à l'ancienneté et l'écart entre une carrière effectuée au grand choix et une autre effectuée à l'ancienneté dépasse les 130 000 euros pour les certifiés ou CPE et avoisine les 150 000 euros pour les agrégés !

Comment s'effectue l'avancement d'échelon ?

Chaque année, l'Administration dresse, pour chaque grade, la liste par échelon de tous les promouvables, c'est-à-dire des collègues qui, à l'échelon considéré et au cours de l'année scolaire (1^{er} septembre-31 août), ont atteint la durée nécessaire de séjour dans l'échelon pour être promu au suivant soit au grand choix, soit au choix. Pour chaque échelon, on ne peut donc être promuable qu'une

fois au grand choix ou au choix.

Les promouvables sont classés en fonction de leur note globale sur 100 (note pédagogique + note administrative de l'année précédente) ; 30 % des promouvables au grand choix sont promus, ainsi que les 5/7 des promouvables au choix. Ceux qui ne peuvent être promus ni au grand choix, ni au choix seront promus à l'ancienneté lorsqu'ils auront atteint la durée de séjour dans l'échelon requise.

Quand l'avancement s'effectue au niveau rectoral, c'est-à-dire pour toutes les catégories à l'exception des agrégés pour lesquels l'avancement s'effectue au niveau ministériel, il est examiné en CAPA (Commissions administratives paritaires académiques) où la profession a, à nouveau, confié l'écrasante majorité des sièges aux élus du SNES lors du scrutin d'octobre 2011 (30 sièges sur 45).

Pour un suivi attentif de votre situation personnelle, ayez le réflexe de leur adresser votre fiche syndicale complétée avant la CAPA.

Attention :

Les CAPA d'avancement pour les certifiés, CPE et Co-psy se déroulent dans l'Académie, en général, au mois de décembre et examinent la situation de tous les promouvables de l'année scolaire. Toutefois, pour les passages automatiques d'échelon, du 3^{ème} au 4^{ème} par exemple, il n'est pas nécessaire d'attendre la tenue de la CAPA et, à notre demande, les effets financiers doivent être effectifs dès le mois suivant la date de la promotion.

Échelons	Grand Choix	Choix	Ancienneté
3e au 4e	-	-	1 an
4e au 5e	2 ans	-	2 ans 6 mois
5e au 6e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6e au 7e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
7e au 8e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
8e au 9e	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
9e au 10e	3 ans	4 ans	5 ans
10e au 11e	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

LA REVALORISATION : UNE URGENCE

Revaloriser nos métiers pour rétablir leur attractivité : un enjeu essentiel pour l'avenir de la profession

Échelon	AGRÉGÉS		CERTIFIÉS		BI-ADMISSIBLES	
	Indices	Brut mensuel	Indices	Brut mensuel	Indices	Brut mensuel
3	489	2264,21	410	1898,42	436	2018,81
4	526	2435,53	431	1995,66	457	2116,04
5	561	2597,59	453	2097,52	483	2236,43

La nouvelle grille indiciaire au 1er septembre 2010 : les lauréats de concours depuis 2010 débutent directement au 3e échelon. Le traitement brut est égal au nombre de points d'indice correspondant à votre échelon et votre corps multiplié par la valeur du point d'indice (4,63 euros/mois depuis juillet 2010, valeur bloquée par l'ancien pouvoir et sur laquelle refuse de revenir le nouveau Gouvernement en dépit de l'inflation !)

A quelles indemnités avez-vous droit ?

ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves)

Elle se compose de deux parties : **la part fixe** dont bénéficient les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED, à l'exception des enseignants documentalistes.

Taux annuel : 1 199,16 €.

Son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal. Elle est désormais mensualisée : 99,43 € par mois.

La part modulable n'est perçue que par le **professeur principal**. Elle est mensualisée sur 10 mois et est versée pour l'année scolaire de novembre à août.

Les taux ont été fixés par le Ministère en fonction des niveaux d'intervention : 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème} : 1230,96€ ; 3^{ème} et 2^{nde} des LEGT : 1408,92€ ; 1^{ère} et T^{ale} : 895,44€.

Pour les agrégés, quelle que soit la classe, le taux est fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable : 1609,44 €.

Indemnité de sujétions spéciales ZEP

D'un montant de 1 155,60 €, elle est versée aux personnels enseignants et d'éducation des établissements ZEP « non sensibles », aux non-titulaires exerçant en établissement classé ZEP ou classé « sensible » (ZEP ou non), ainsi qu'aux titulaires qui n'exercent pas l'intégralité de leur service dans un établissement sensible. L'ISS est versée au prorata de la durée d'exercice. Elle est mensualisée.

Indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC)

Les activités pouvant donner lieu à l'attribution de l'IFIC sont celle de référent pour les usages pédagogiques numériques (IICE). Dans les lycées, les activités de tutorat des élèves et de référent « culture » sont également concernées. L'indemnité est versée annuellement après service fait et son montant pouvant varier de un (400 €) à six (2 400 €) est proposé par le Chef d'établissement au Recteur.

Indemnité du programme ÉCLAIR

La part fixe se substitue à l'ISS-ZEP, et pour les personnels affectés dans l'établissement à compter de la rentrée 2011 à la NBI « politique de la ville » ; elle est versée mensuellement et est liée à l'exercice effectif des fonctions. Elle est donc réduite en cas d'exercice limité à une partie de l'année, à temps partiel, ou d'un exercice partagé entre plusieurs établissements qui ne sont pas tous ÉCLAIR. Son montant est de 1 156 € brut annuel.

La part modulable obéit aux mêmes règles que l'IFIC, à laquelle elle se substitue pour les préfets des études. Elle est versée aux personnels qui, au-delà de leurs obligations de service, se voient confier des « activités, des missions ou des responsabilités particulières » au niveau de l'établissement. Le Chef d'établissement propose au Recteur les décisions individuelles d'attribution dans la limite du plafond annuel de 2 400 € (décret 2011-1101).

Votre notation :

Depuis 1946, les fonctionnaires font l'objet d'une **notation annuelle**. La spécificité de nos métiers nécessite une **double évaluation administrative et pédagogique** et cette évaluation doit être améliorée.

Nos catégories doivent conserver une note annuelle, que nous continuons de défendre, dont les modalités sont fixées par nos statuts particuliers. Les CPE, CO-Psy ont une seule note sur 20 : la note administrative. Pour les certifiés et agrégés, le système est fondé sur une double notation, la note administrative sur 40 et la note pédagogique sur 60.

Le SNES y a toujours été favorable et il continue à se prononcer en faveur de ce système qui reconnaît la spécificité de nos métiers – travail sur un contenu disciplinaire ou une spécialité –, garantit une indépendance dans la pratique du métier, du fait notamment de la distance avec le local, et offre une possibilité de recours en cas de conflit (avec le chef d'établissement, les parents...). Mais le SNES milite pour d'autres modalités de cette évaluation qui doit rester duale, et pour un avancement à rythme unique déconnecté de la notation, celui du grand choix, comme cela existe pour les IPR et les chefs d'établissement.

Actuellement, la notation est essentielle pour l'avancement : la **notation pédagogique** dépend des **inspecteurs**, la **notation administrative** de votre **chef d'établissement**. Si la première ne peut faire l'objet d'une contestation, la seconde est encadrée par des règles fixées par le Recteur et publiées annuellement dans une circulaire rectorale qui paraît en général en décembre ; en cas de désaccord avec la note attribuée, vous pouvez formuler une requête en révision de note qui sera examinée en CAPA. Chaque année, les élus du SNES y font remonter plus de 75% des notes contestées...